

CONVENTION D'OBJECTIFS 2023

ENTRE

LA VILLE DE GENNEVILLIERS ET LA MAISON DE LA SOLIDARITE

Entre

La ville de Gennevilliers, domiciliée à l'Hôtel de ville sis 177, avenue Gabriel Périe – 92230 Gennevilliers, représentée par Monsieur Patrice LECLERC, Maire en exercice, à Gennevilliers.

D'autre part,

Et

L'association Maison de la Solidarité Gennevilliers, domiciliée en son siège social 29 rue Edmond Darbois – 92230 Gennevilliers et représenté par Madame Michèle JOUBEAUX, Présidente en exercice,

D'autre part,

IL A ETE EXPOSE

- I) Que la Ville entend poursuivre son effort dans le domaine des solidarités en faveur de l'ensemble de la population Gennevilloise sans distinction, dans le but de :
  - Développer l'accès à la culture et à la pratique artistique des personnes en situation de grande précarité sociale, ainsi qu'une meilleure alimentation pour tous
  - Favoriser le développement de la personne humaine à l'occasion d'activités sociales, culturelles et alimentaires, grâce notamment aux initiatives de la Maison de la Solidarité
  - Développer les projets favorisant l'accès à la culture et la lutte contre la précarité alimentaire
  - Recréer du lien entre les plus démunis et la société civile
  - Faciliter l'accès individuel à la culture et à une alimentation de qualité, avec la participation des usagers.
  
- II) Que la Maison de la Solidarité, association régie par la loi 1901, titulaire du certificat d'immatriculation RNA N° W922001467 a pour mission de :
  - S'adresser à toutes les familles Gennevilloises, sans distinction dans le cadre de la mission d'intérêt général de l'association
  - Assurer un accueil de jour et accompagnement social de la population
  - Développer l'accès à la culture et à la pratique artistique des personnes en situation de précarité à travers des actions comme :
    - Les ateliers de pratique culturelle et artistique
    - Les cafés philo
    - Les sorties culturelles exploratoires
    - L'activité ciné-club ou sorties cinéma
    - Le Batucada Solidaire, l'Urban Caravane ou différentes productions artistiques...

- Mener un projet d'alimentation solidaire et permettre aux familles isolées ou issues des quartiers politique de la ville, sans abri, sans domicile fixe ou en situation de grade précarité, d'accéder à une aide alimentaire de 1<sup>ère</sup> nécessité grâce à :
  - Des distributions alimentaires
  - Des ateliers cuisines
  - Une collaboration inter associative avec les associations d'aide et de solidarité locales
  - Un nouveau projet de collaboration avec le Syrec, les cantines responsables et l'ANSA de la ville de Gennevilliers pour concilier excédents de production et évolution qualitative de l'offre alimentaire
  - Une collaboration avec les marchés de proximité pour la récupération et la distribution de produits frais invendus avec l'association Biocycle
  - La recherche de collaborations locales avec les acteurs du développement durable pour l'accès à une alimentation citoyenne
  
- III) Que la Maison de la solidarité a démontré l'efficacité de son action en permettant le soutien solidaire de plusieurs milliers de genevillois pour un meilleur accès à la culture et à une alimentation de qualité depuis sa création en 2000.

IL EST DONC CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

I) OBJET :

La présente convention a pour objet de fixer les obligations respectives de la ville de Gennevilliers et de la Maison de la Solidarité dans le cadre des missions confiées par la ville et acceptées par l'association.

Cette convention, ayant pour ambition de se tourner vers l'avenir, s'appuie naturellement sur les valeurs fondatrices de l'association. Elle tient compte des mutations qui s'opèrent aujourd'hui dans tous les domaines et dans celui de l'alimentation et de la culture en particulier, en perpétuel mouvement, tout en essayant d'appréhender les changements de demain. Elle tient également compte de certaines réalités incontournables comme : l'environnement social, économique et culturel, les modifications des attentes et des pratiques alimentaires et culturelles des familles en constante évolution.

II) MISSIONS CONFIEES PAR LA VILLE DE GENNEVILLIERS ET ACCEPTEES PAR LA MAISON DE LA SOLIDARITE

Cf II, pages 1 et 2 « missions de la Maison de la Solidarité »

III) DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an.

#### IV) OBLIGATIONS DE LA VILLE DE GENNEVILLIERS

La ville, en contrepartie des missions confiées et acceptées par l'association, s'engage à attribuer une subvention annuelle de fonctionnement fixée par le Conseil Municipal en regard des résultats de l'exercice budgétaire clos et du budget prévisionnel proposé par l'association.

Pour l'année 2023, cette subvention s'élève à 29 000€ se répartissant comme suit :

- Subvention de fonctionnement de 7 000,00€ (budget DSA )
- Subvention politique de la ville Gennevilliers de 11 000,00€ ( budget DCCS )
- Subvention Etat dans le cadre de la convention ville-Etat DPV de 11 000,00€ (budget DCCS)

Elle sera réactualisée chaque année par le Conseil Municipal.

La subvention permettra, entre autres, la prise en charge partielle des activités culturelles, alimentaires et sociales de l'association au bénéfice des Genevillois. La subvention accordée sera réglée selon un calendrier fixé annuellement entre les deux parties.

#### V) OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION :

L'association s'engage à mettre en œuvre les missions confiées, qu'elle déclare accepter.

Avant toute demande de subvention de fonctionnement, l'association s'engage à fournir les documents suivants :

- Le procès-verbal de l'Assemblée générale,
- Le compte de résultat et le bilan de l'exercice budgétaire clos,
- Le rapport du commissaire au compte\* correspondant à l'exercice budgétaire clos (\*inscrit sur la liste prévue par l'article 219 de la loi du 24 juillet 1968 déposée auprès du Greffe du Tribunal de Commerce),
- Le budget prévisionnel de l'année en cours.

La Maison de la Solidarité déclare qu'à l'expiration de la présente convention, il ne lui sera dû par la ville de Gennevilliers aucune indemnité ou somme pour quelque cause que ce soit.

#### VI) JUSTIFICATIFS

La Maison de la Solidarité s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006, pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-32 I du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations :

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention.

Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions :

- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel ;
- Le rapport d'activités.

## VII) EVALUATION

La Maison de la Solidarité s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions. La ville procède conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur le plan qualitatif comme quantitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt général local conformément à l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

## VIII) CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

La Maison de la Solidarité s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la ville de la réalisation des objectifs, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par l'administration, en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers transmis.

## IX) RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue au chapitre V-II et au contrôle prévu au chapitre VI.

## X) AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé entre la ville et la Maison de la Solidarité. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

## XI) SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de l'administration des conditions d'exécution de la présente convention par l'association, la ville peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

XII) JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE :

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise.

XIII) MODALITES DE RESILIATION :

Chaque partie a la faculté de mettre fin à la présente convention à tout moment, à charge de prévenir l'autre partie trois mois avant la date envisagée par lettre recommandée avec Accusé de Réception.

En cas de manquement aux missions confiées par la ville et acceptées par l'association, la ville se réserve le droit de mettre fin à tout ou partie de ses obligations.

Gennevilliers le 31/05/2023

Patrice LECLERC  
Maire de Gennevilliers

Michèle JOUBEAUX  
Présidente de l'association  
Maison de la Solidarité